



Arrêt

**n° 106 114 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 août 2011, à la suite de l'introduction d'une demande de séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'une ressortissante étrangère admise au séjour, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers constatant son admission au séjour.

1.2. Le 7 décembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 18 décembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) :

défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que [le requérant] s'est vu délivr[er] le 26.08.2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité de conjoint de [la regroupante].

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour du 08.08.2012, l'intéressé a produit les documents suivants : la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie/mutuelle, un contrat de bail enregistré et une fiche de paie de juillet 2012 au nom de son épouse.

Considérant, dès lors, qu'en date du 08.08.2012, des instructions ont été envoyées à l'administration communale de 1210 Saint- Josse-ten-Noode afin de prolonger le séjour de l'intéressé sous réserve de production d'une attestation de non élargement au cpas à son nom et à celui de son épou[se]

Qu'il est cependant apparu (selon attestation du CPAS de Saint-Josse établie le 10.08.2012) que la personne rejointe, soit son épouse, percevait depuis le 01.01.2012, en complément à ses revenus, le revenu d'intégration sociale au taux famille à charge pour atteindre le montant total de 1047,48 euros/mois. Partant, il a été considéré que nos instructions du 08.08.2012 n'avaient plus lieu d'être.

Aussi, le 14.08.2012, le 30.08.2012 et le 02.10.2012, l'intéressé a complété son dossier administratif par divers autres documents dont une fiche de paie du mois d'août 2012 ainsi qu'un contrat de travail à durée déterminée/article 60 au nom de son épouse, une composition de ménage, la copie des titres de séjour des membres de sa famille, un certificat médical établissant que son épouse est enceinte, les preuves qu'il a suivi/suit des formations (fréquentation cours d'alphabétisation et cours de français), les preuves qu'il multiplie les efforts pour trouver un emploi (inscription chez Actiris+ refus récent de réinscription, possession d'une carte Activa, preuves de sollicit[ati]on d'emploi), l'acte de naissance de leur enfant commun [X.X.] et son inscription à la crèche.

Néanmoins, il ressort des nouvelles pièces transmises que son épouse ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert que son épouse a signé un contrat à durée déterminée dans le cadre de l'article 60, contrat débutant le 01.07.2012 et se terminant le 30.09.2012. Or, ce type de contrat vise uniquement à permettre à son épouse de lui ouvrir les droits au chômage. En outre, vu le caractère limité de ce type de contrat, il ne saurait être générateur de moyens de subsistance stables et réguliers. Quant au fait qu'elle a bénéfici[é] du revenu d'intégration sociale, en complément à ses revenus, pour atteindre un montant de 1047,48 euros, rappelons que l'article 10&5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Aussi, peu importe que l'intéressé multiplie les efforts pour chercher un emploi, cela ne change rien au fait que

la personne rejointe ne [...] dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Par conséquent, les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son épouse et de son fils [X.X.]. Mais précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. Ajoutons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Quant à son fils, actuellement inscrit en crèche, dès lors, qu'il n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire, on ne voit raisonnablement pas [en] quoi cela l'empêcherait de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. Il en est de même de l'enfant à naître. Puisqu'il n'est pas encore né vivant et viable, il ne saurait constituer un empêchement à remplir ses obligations en matière de regroupement familial. Enfin, rappelons qu'il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il s'ensuit que ce motif ne suffit pas à dispenser l'intéressé du respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Partant, l'article 8 cedh n'est pas violé.

Quant à la durée de son séjour, relevons que l'intéressé n'est en Belgique que depuis le 28.06.2011 et que ce séjour est temporaire. Assurément, l'intéressé a fréquenté des cours d'alphabétisation et de français, s'est inscrit comme demandeur d'emploi chez Actiris et a multiplié les démarches pour trouver un emploi (carte Activa, candidatures spontanées et CV déposé dans différentes entreprises). En outre, quand bien même son titre de séjour n'a pas été prorogé, il a tenté de se réinscrire chez Actiris. Cependant, ces éléments ne sont ni probants ni suffisants pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et, par ailleurs, ne permet à l'intéressé de continuer à résider en Belgique. D'une part, l'inscription et la participation à des cours de français/d'alphabétisation démontre juste son souci d'apprendre une des langues nationales. Rien de plus. D'autre part, une inscription comme demandeur d'emploi répond à une nécessité voire à une obligation pour pouvoir conserver ses droits. En définitive, ces éléments ne démontrent pas que l'intéressé détient des attaches solides et durables en Belgique.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Au contraire, l'intéressé déclare lui[-]même avoir encore de de la famille au pays d'origine.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de [la loi du 15 décembre 1980], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la violation des articles 10ter, §2, dernier alinéa et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'« erreur dans l'appréciation des faits » et du « défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier »

Dans une deuxième branche, arguant que « Le requérant a démontré dans le cadre des pièces communiquées à la partie adverse qu'il se formait et faisait de considérables efforts pour trouver un emploi d'une part. D'autre part, c'est la regroupante, épouse du requérant, qui travaille dans le cadre d'un article 60 avec complément RI. [...] », elle soutient, citant une jurisprudence du Conseil de céans, qu' « On n'aperçoit pas en quoi le bien-être économique de la Belgique serait modifié par le départ du requérant alors que la regroupante resterait en tout état de cause en Belgique dans des conditions absolument identiques à celles qui sont actuellement les siennes. [...]. Au niveau de l'intervention de l'Etat, le départ de la partie requérante ne représenterait donc aucune modification de charge, mais bien au contraire la perte d'un réel espoir de voir le requérant s'inscrire dans le cycle économique de la Belgique comme il en démontre de manière précise et concrète la volonté et de faire ainsi sortir sa famille du régime d'assistance dont elle bénéficie. [...] ». Elle conclut dès lors que « l'examen de la proportionnalité entre l'intérêt supérieur des enfants, le droit au respect de la vie privée et familiale par rapport à l'examen du poids sur le bien être économique du pays de la décision de retrait de séjour au requérant apparaît manifestement non motivé ».

Dans une troisième branche, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée, arguant que « Les enfants du requérant de même que son épouse sont en séjour régulier et le resteront et ce nonobstant le fait qu'il ne rempliraient pas aux yeux de la partie adverse la question des moyens de subsistance suffisants. C'est donc à l'égard de cette cellule familiale stable et en séjour régulier en Belgique que l'analyse de l'ingérence de l'Etat belge devait être faite à la lumière de l'intérêt de l'enfant et de l'article 8 de la CEDH quod non ».

Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de « « saucissonner » l'examen de la durée du séjour par rapport à la « nature et solidité des liens familiaux » », dans la mesure où « Si en l'espèce, la durée de séjour ne peut effectivement être un élément péremptoire, par contre le fait d'avoir un enfant en bas âge et un enfant à naître pour le mois de février 2013 et une épouse en Belgique sont à considérer comme un ensemble dans le cadre de l'examen de la demande. Mettre en balance le fait que le requérant a encore quelques membres de sa famille au pays d'origine par rapport à la cellule familiale créée ne résiste pas à l'examen. Lorsqu'on parle de vie privée et familiale, la famille nucléaire est de très loin prioritaire par rapport à la famille élargie. [...] ». Elle en conclut que « la partie adverse n'a pas apprécié de manière correcte le principe de proportionnalité entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les raisons qui peuvent justifier une ingérence de l'Etat à l'encontre de ce principe à savoir en l'espèce le bien être économique du pays. [...] ».

3.2.1. En l'espèce, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou

familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon

vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant, son épouse et leur enfant mineur n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.3.2. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son épouse, admise au séjour dans le Royaume, et leur enfant mineur. Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de la décision attaquée que celle-ci tend au retrait du séjour accordé au requérant dans le cadre du regroupement familial.

Or, force est de constater que si la motivation de la décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle cependant pas les

éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* pour tirer la conclusion que « *l'article 8 cedh n'est pas violé* », ce qui ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique.

La violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé en ses deuxième, troisième et quatrième branches, qui suffisent à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen et la première branche du deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 décembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA , Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS